



**Extraits du  
GUIDE DE GESTION  
Édition 2022**

**DONS DE SOLIDARITÉ**

## **Le budget :**

Le budget des dons de solidarité est constitué de 1,4 % des cotisations totales de la fédération au fonds général. (Réf. Congrès mai 2009).

Ce budget est réparti ainsi :

- 0,7% aux dons de solidarité en général;
- 0,7% aux dons en action internationale.

Entre les conseils fédéraux, le bureau fédéral peut attribuer des dons d'un montant maximum de 1000 \$ et l'exécutif, d'un montant maximum de 500 \$. La liste de tous les dons doit être reçue, une fois l'an, par le conseil fédéral du printemps.

Il est à noter que les montants versés à la suite d'événements sociaux (naissance, mariage, décès) ne relèvent pas du budget des dons.

## **L'attribution des dons :**

1. Toutes les demandes de dons à la FNEEQ doivent être soumises par écrit et traitées par la présente politique. Les comités de la fédération ne sont pas autorisés à décider de dons, ils peuvent cependant en faire recommandation au comité exécutif de la FNEEQ.

2. Étant elle-même une organisation nationale, la FNEEQ octroie des dons à des organismes dont l'action est de portée nationale, ou encore à des regroupements, à des réseaux d'organismes locaux ou régionaux ainsi qu'à des organismes oeuvrant dans l'environnement communautaire des locaux de la FNEEQ. Les organismes locaux et régionaux pourront être référés au conseil central ou aux syndicats concernés.

3. Outre les dons aux syndicats en conflit, la FNEEQ privilégie des dons à des organismes, des groupes ou des mouvements dont les objectifs sont en conformité avec ses principes et ses orientations et qui œuvrent dans les domaines suivants :

- le travail et l'emploi;
- l'enseignement et la formation;
- l'action sociale et communautaire;
- la condition féminine;
- l'environnement;
- le commerce équitable;
- la presse alternative;
- la solidarité internationale<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> En ce qui a trait aux dons de solidarité internationale, se référer au document *Lignes directrices de la FNEEQ en matière de solidarité internationale*, adoptées par le bureau fédéral à sa réunion des 6 et 7 mars 2003, ci-dessous.



4. La FNEEQ n'octroie pas de dons à des organismes relevant du domaine de la médecine, de la recherche médicale ou de la lutte à des maladies ni à des fondations en support à des organismes publics ou à des projets qui présentent un caractère de prosélytisme religieux.
5. En règle générale, la FNEEQ n'octroie pas plus d'un don annuel au même organisme.
6. Toute vente d'articles à l'entrée du congrès ou du conseil fédéral doit recevoir préalablement l'autorisation du comité exécutif.